

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°17-13 relative à la Coordination Internationale Retraite (CIR)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles L161-1-4 et L161-17 et suivants du Code de la sécurité sociale relative à l'assurance vieillesse

Vu l'article L122-6 du Code de la sécurité sociale relative à l'organisation et à la gestion des missions et activités au sein des organismes des régimes de bases (ici, la mutualisation de l'activité).

Vu la déclaration normale n°17-13 enregistrée par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 06/10/2017,

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est d'optimiser la récupération des pièces manquantes pour instruire les demandes de retraite auprès des assurés ayant eu une carrière à l'étranger, pour procéder à la prise en charge du dossier ou, à défaut, à sa clôture.

Le traitement s'inscrit dans le cadre du plan d'action institutionnel portant sur l'activité Coordination Internationale Retraite (CIR).

Le traitement a pour objectifs :

- L'organisation d'une dernière relance sur des dossiers restés sans réponse de l'assuré
- la résorption des stocks de dossiers en attente d'un retour de pièces nécessaires à l'immatriculation

Article 2

Les catégories de données à caractère personnel transmises sont les suivantes :

- Données d'identification : numéro invariant (NIL)
- Autres : informations relatives à la pièce manquante (date de la demande initiale, pièce attendue, délai d'attente, état de la procédure)

Les données relatives au traitement de l'action CIR sont conservées pendant une durée maximale de 1 mois

Article 3

Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont :

- La CCMSA (Mission de projets institutionnels)
- Les Caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- Les Caisses de MSA chargée de la gestion du CIR

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

Article 5

En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 06/10/2017

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Berry Touraine est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Tours, le 6 octobre 2017

Le Directeur Général

Etienne LE MAUR

